

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET BALL

TITRE I. ADMISSION

ARTICLE 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale du Lyonnais de Basket-ball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un Groupement Sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein de la Ligue s'il occupe des fonctions appointées dans cette ligue.
3. Tous les Membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de l'association doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des Groupements Sportifs affiliés et les membres de la section basket-ball des Groupements Sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

ARTICLE 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

TITRE II. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par voie du bulletin officiel de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale élective est de quarante cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par le Comité Directeur. Mais ils peuvent être modifiés, si les circonstances l'exigent, par décision du Bureau approuvée par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des commissions assistent à l'Assemblée Général avec voix consultative.

ARTICLE 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

ARTICLE 7

Le Président de séance est le Président de l'Association. En cas d'empêchement, la séance sera présidée conformément à l'article 7-3 des statuts.

ARTICLE 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des Groupements Sportifs membres, dès lors qu'ils réunissent au moins le tiers des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première opère en Championnat de France ou en Championnat Régional qualificatif pour le Championnat de France (RF1 – RM1)

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée ad hoc qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par la Ligue à la date du 31 mars
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Régionale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur Régional.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale au Comité Directeur Régional.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional.

TITRE III. ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

1. Les Candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au mois trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. Un licencié ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie.
3. Les candidats postulant pour l'une de ces catégories : Médecin, Jeune de moins de 26 ans, doivent expressément préciser la catégorie pour laquelle ils sont candidats. En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans la catégorie des autres postulants.
4. La liste des candidatures est adressée à chaque membre composant l'Assemblée Générale au mois quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés individuellement ou par avis dans le bulletin de la Ligue.

ARTICLE 11

1. Il est constitué un bureau de vote, dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes ne possédant pas le droit de vote.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.

3. Les membres du Comité Directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
5. En aucun cas un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale pour le second tour.
7. Le Président du bureau de vote transmet au Président de séance les résultats enregistrés au procès verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de séance.

TITRE IV. COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de l'Association. Il statue sur les questions intéressant les Groupements Sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, financiers, administratifs et sportifs et veille à leur application.

ARTICLE 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents chaque année.

ARTICLE 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau
- Le compte rendu de l'activité de l'association

ARTICLE 16

Le Comité Directeur élit pour quatre (4) ans au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

ARTICLE 17

1. Le Président du Comité Directeur de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité Directeur de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

ARTICLE 18

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de préséance, le Président en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives

TITRE V. BUREAU

ARTICLE 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

ARTICLE 20

Le procès verbal du Bureau est soumis à ratification du Comité Directeur.

ARTICLE 21

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

ARTICLE 22

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses

1. Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de l'association et présente, à l'Assemblée Générale, un rapport exposant cette situation.

TITRE VI. EMPLOI DES FONDS

ARTICLE 23

L'exercice financier et administratif commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 24

Il est instauré une procédure "d'engagement comptable" qui consiste à mobiliser, dans la limite du budget voté en assemblée générale, une obligation financière, contractée par un marché, un bail, un contrat ou toute intention de commande engageant la Ligue du Lyonnais.

Il est de même possible de "dégager comptablement" des commandes abandonnées, afin de les réutiliser pour un autre objet.

Les paiements interviennent jusqu'à concurrence des sommes engagées et avec le même objet.

Un suivi des engagements, en regard des lignes budgétaires, et de leur exécution (liquidation budgétaire), sera assuré.

Le Trésorier Général est chargé de valider les engagements, ou dégagements, comptables. En cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président pourra assumer les responsabilités comptables précédemment décrites.

Des fonds peuvent être employés par les personnes ci-dessous dans les limites suivantes :

- Le Secrétaire Général jusqu'à 2000€
- Le Président jusqu'à 5000€
- Le Bureau jusqu'à 10 000€
- Le Comité Directeur pour toutes sommes

Le Comité Directeur peut accorder une délégation de signature et de pouvoirs à un cadre salarié de la Ligue Régionale pour employer des fonds dans les mêmes limites que celles accordées au Secrétaire Général.

Le Présent règlement intérieur, adopté lors de l'Assemblée Générale tenue à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42) le 27 juin 2015 entre en vigueur à compter de cette date.

Le Président de la LRLBB
Jean-Pierre GOMEZ



Le Secrétaire Général de la LRLBB
Joël SCOMPARIN

